

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025.294

Objet : Téléthon 2025

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des Manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2025 par l'association Lion's Club Nyons, représentée par Monsieur REYNAUD Alain, trésorier.

Considérant que des animations sont prévues pour le Téléthon.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les participants et les spectateurs.

Arrêtons

Article 1 : L'association « Lion's Club » est autorisée à occuper la **Place Libération Nord** pour assurer l'animation du Téléthon 2025.

Du vendredi 05 décembre 2025 à 07H00 au samedi 06 décembre 2025 à 22H00

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Libération Nord. Seules les places de stationnement devant le commerce Carrefour contact seront laissées libres au stationnement.

Les ayants droits seront identifiés par l'organisation et seront autoriser à rentrer, si besoin, leur véhicule dans le périmètre mentionné ci-dessus.

Article 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nyons M. le Directeur Général des Services techniques de la ville Nyons, Mme la Cheffe de Poste de la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 18 novembre 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES

